

les jeunes Belges à se livrer à l'étude de la navigation et de procurer aux marins, pendant qu'ils sont à terre et qu'ils se trouvent privés de leurs émoluments, les moyens de se perfectionner dans l'art nautique.

§ 3.

Barques provinciales.

Par délibération du 5 Juillet 1839, la Commission de votre Députation permanente a vu d'un bon œil l'autorisation que la Commission provinciale de Flandre Orientale, les trois barques qui ont navigué entre Bruges et Gand, ainsi que leurs appartenances et inventaires afin qu'ils produisent, pour la moitié qui revient à cette province, ont versé au profit dans la caisse provinciale.

La délibération avait été prise par la Commission provinciale de la Flandre Orientale, dans sa séance du 10 Mars 1839.

Ces deux résolutions ont été approuvées par arrêté royal du 13 Août 1839, conformément à l'article 50 de la loi provinciale.

D'après cette autorisation, la Commission provinciale de Flandre Orientale a décidé d'acheter deux barques provinciales, afin de remplacer les deux barques provinciales qui ont été vendues à la vente publique.

Dans cet état de choses, la Commission provinciale de Flandre Orientale a décidé d'acheter deux barques provinciales, afin de remplacer les deux barques provinciales qui ont été vendues à la vente publique.

Les deux grandes barques ont été transportées dans cette ville; la barque de réserve menaçant de couler bas dans le canal, a dû être traînée sur le chantier.

IV. ^{de} Deel.

Le nombre des bateaux de pêche armés à Ostende en 1839 est de 96.

La pêche au Doggersbank a produit, en 102 voyages, . . . 5,016 tonnes de morue.

Celle à Féroë, en 57 voyages, 6,670 id.

Ensemble . . . 11,686 tonnes.

Ce produit surpasse de 1802 tonnes celui de 1838.

Cette année il n'y a pas eu d'armements pour l'Islande ni pour la pêche d'hiver.

La pêche au poisson frais, pendant les mois d'hiver, pratiquée par 88 bateaux, a donné un produit en argent de la somme de . . . fr. 454,000-00.

La vente de la morue a donné . . . fr. 853,000-00.

Il n'y a pas eu d'armements à la pêche du hareng à Ostende. Un bateau a été armé à cette pêche à Bruges et un autre à Nieuport.

Cinq chaloupes armées en cutter appartenant au port de Nieuport ont fait la pêche au cabillaud au Doggersbank, à Féroë, et Islande; elles ont apporté 600 tonnes de morue. Quatre chaloupes ont été à la pêche d'hiver au nord du Doggersbank et en sont rentrées au mois de Mars dernier avec 150 tonnes de morue et 60 tonnes abattis.

Pendant la campagne de 1839, trois bateaux pêcheurs, le *Visscher*, *Vervonderinge* et *Walvisch*, appartenant au port d'Ostende, ont péri en mer; on n'a pas à déplorer la perte des équipages.

IV. ^{de} Deel.

23 bateaux, dont 48 d'Ostende et 5 de Neuport, ont concouru pour l'obtention de la prime. Les pêcheurs ont pêché de la morue à Keroë et sur les côtes d'Irlande et d'Écosse. Quatre bateaux appartenant au port de Neuport ont obtenu la prime pour la pêche d'Irlande.

La distribution des fonds pour l'encouragement de la pêche, alloués au budget de 1839, se composent des sommes calculées au prorata des concurrents, soit de fr. 833.30 et.

Un arrêté royal du 27 Février 1840 a porté un nouveau règlement pour l'exercice de la grande pêche d'Irlande, et la distribution des fonds alloués au budget de 1840 pour l'encouragement de la pêche.

Dans le but d'obtenir des renseignements sur la pêche, il est alloué une prime de fr. 529.10 et. pour les pêcheurs de la grande pêche d'Irlande, depuis le 1^{er} Janvier 1840 jusqu'au 31^{er} Décembre 1840. Les pêcheurs de la grande pêche d'Irlande ont obtenu la prime de fr. 1058.20 et., dont elle jouissait, a été réduite à fr. 529.10 et.

La prime pour la pêche du hareng qui était également de fr. 1058.20 et. a été réduite à fr. 1500 francs.

La pêche du poisson frais à l'hameçon, dite *haring-visscherij*, qui autrefois, nous donnait de si beaux produits en cabillaud, schelvisch, haring et autres poissons, a été donnée depuis nombre d'années à Ostende. Dans le but de la faire revivre, une prime de fr. 250.00 et. est allouée à ceux qui, avec un bateau de 25 tonneaux de mer, d'un mètre et demi cube, auront, entre le 1^{er} Octobre et le 30 Avril, exercé pendant 90 jours au moins exclusivement la pêche à l'hameçon (*hockwyck*), en s'abstenant de tout autre lieu au moins de la côte, et de la mer au large. Ce règlement contient aussi des dispositions, tendant à

réprimer la fraude, et déterminer le mode d'embarcadage, le jaugage, la contenance et la marque des barriques, ainsi que les marqués destinés à faire connaître l'origine et la qualité de la marchandise.

Chaque année, un ou plusieurs navires de l'Etat croiseront dans les parages où l'on exerce la pêche. Les pêcheurs nationaux doivent s'en faire reconnaître chaque fois que l'occasion s'en présentera.

La pêche au poisson frais sur les côtes de Flandre, occupe 80 bateaux non pontés, montés chacun par cinq hommes d'équipage, à savoir : à Blankenbergh 56, à Heyst 14, à Neuport 5 et à la Palme, à Adinkerke, 3.

La pêche à Blankenbergh occupe exclusivement, soit par elle-même soit par des industries qui s'y rattachent, environ 600 personnes. Comme la localité ne possède aucune autre source de production, on peut dire que les neuf dixièmes de la population, qui s'élève à 2,000 âmes, doivent leur existence aux bénéfices de cette seule industrie.

§ 5. 01-083 et 6 autres et.

Sauvetage.
Le service des secours maritimes aux navires en détresse sur les côtes de la Flandre, institué par arrêtés royaux des 30 Octobre 1838 et 19 Février 1839, est entièrement organisé.

Les cinq stations établies à Ostende, Neuport, Adinkerke, Blankenbergh et Knocke, sont pourvues de leurs bateaux sauveurs, de leurs équipages et de tout le matériel et appareils nécessaires.

L'arrêté royal du 30 Octobre 1838 avait laissé indéfini le point de savoir si la station la plus orientale aurait été placée à Heyst ou à Knocke.

Il intéressait à la navigation que des secours maritimes fussent disposés le plus près possible du banc-dit le *Pas-de-marché*, qui est le point de la côte de Flandre où il arrive de fréquents sinistres, à cause de sa proximité des bancs et passes qui conduisent à l'embouchure de l'Escaut occidental.

Il convenait donc que cette station de sauvetage fut placée à Knocke, mais il n'y a pas d'établissement de pêche dans cette localité et par conséquent pas de marine.

Pour parer à cet inconvénient et fixer la station à un droit où elle peut être le plus utile, un arrêté royal du 31 Octobre 1839 a décidé qu'elle serait érigée à Knocke et qu'elle serait desservie par la brigade des douanes de cette commune, qui à l'avenir sera composée de quatre hommes, lesquels formeront aussi l'équipage de la station.

En conséquence de cette disposition royale, la brigade de douanes de cette localité a été composée d'un brigadier, d'un sous-brigadier, de deux préposés de première classe et de quatre préposés de deuxième classe, tous marins. Par ces dispositions le service a pu être convenablement organisé.

Nous avons la satisfaction de vous faire connaître que pendant l'année 1839, les secours des établissements de sauvetage n'ont pas dû être invoqués.

Par arrêté royal du 30 Octobre 1839, le service des secours maritimes a été placé dans les attributions du ministère des travaux publics, et la remise de matériel a été faite à l'inspecteur du pilotage à Ostende, directeur des stations.

Bruges, le 3 Juillet 1840.

Le Président.

C.^{te} DE MUELENBARE.

Le Greffier.

Ch. DEVAUX.